

ment à rédiger pour l'application de cette mesure établiront clairement qu'il ne sera fait aucune enquête sur la propriété ou les avoirs pécuniaires des requérants. La règle sera de s'assurer que le pensionnaire est inemployable et que son invalidité ouvrant le droit à pension est un important facteur de son incapacité à tenir un emploi.

Ce facteur sera généralement déterminé par une consultation des médecins, des directeurs du rétablissement civil des blessés et du Service national de placement. Vous n'êtes pas sans savoir, messieurs, que le ministère est depuis longtemps familier avec le procédé de déterminer le caractère inemployable du pensionné qui désire toucher une allocation d'ancien combattant.

Il existe une différence par rapport aux autres genres de pension en ce qui regarde le revenu. Lorsque la pension universelle de vieillesse, sans examen des ressources, deviendra loi, comme on s'y attend, un pensionnaire qui en remplit les conditions touchera cette pension et non pas l'allocation pour pensionné inemployable, c'est-à-dire après 70 ans. Conformément au même principe, un pensionnaire qui prend sa retraite après avoir terminé sa période ordinaire de service au gouvernement ou dans une grande société et qui reçoit du gouvernement ou de la société, une pension ou une allocation de retraite équivalant à la pension universelle de vieillesse, ce pensionnaire ne sera pas considéré comme personne inemployable.

Cette décision s'appuie sur le raisonnement suivant: Lorsqu'un homme fait d'un emploi au service civil sa carrière, il s'attend à prendre sa pension à 65 ans. Sa vie se partage en deux périodes, celle du travail et celle de la retraite, soit à 65 ans au service civil, et sa rémunération se compose du traitement qu'il reçoit durant sa période productive et de sa pension durant la période de retraite. Dans ce cas, les pensionnaires, bien que retraités, ne seront pas considérés comme personnes inemployables. Ceux dont la pension est faible au point qu'ils doivent y suppléer par du travail toucheront l'allocation, s'il est démontré qu'ils sont inemployables.

Le principe de cette allocation pour personnes inemployables n'est pas nouveau. On l'applique en effet en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et en Australie, et, d'après les renseignements obtenus du ministère, cette allocation fait beaucoup de bien.

Au Royaume-Uni, par exemple, l'expérience a démontré que le principe général, voulant que la pension soit accordée d'après l'appréciation médicale du degré réel d'invalidité indépendamment du revenu, est avantageux lorsqu'il s'applique au domaine tout entier des pensions d'invalidité. Il permet de verser des pensions élevées aux anciens combattants souffrant d'invalidité grave, mais qui sont quand même en mesure de poursuivre leurs occupations normales et de gagner de pleins salaires. Le versement du supplément, par lequel on reconnaît en soi l'impossibilité de tenir un emploi, permet de maintenir ce principe initial à l'avantage de plusieurs, alors que relativement peu de pensionnaires, dont l'invalidité a eu pour effet d'anéantir leur productivité, sont en mesure de recevoir une compensation en plus de la pension normale fondée sur le degré d'invalidité.

Étant donné que le Royaume-Uni accorde ce supplément aux personnes inemployables depuis quelque temps et l'a jugé très profitable aux intéressés, on se propose au début de fonder nos règlements et procédés sur les principes du système britannique, qui ont subi l'épreuve du temps. Ces règlements, qui seront édictés sous l'autorité du Gouverneur en conseil, pourront naturellement être modifiés s'il est démontré que certains d'entre eux ne conviennent pas à notre pays.

Voilà, monsieur le président, l'exposé que j'ai préparé pour vous, mais je puis ajouter que nous avons à notre disposition les fonctionnaires du ministère,